

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Résidence d .....

Territoire d .....

**PASSEPORT DE SORTIE**

(Décret du 19 juillet 1926 et ord. n° 54/A.E. du 31 octobre 1941)

Le nommé ..... fils de .....

et de ....., originaire de la colline .....

sous-chef ....., chef .....

territoire de ....., est autorisé à quitter le Ruanda-Urundi pour se rendre

en Uganda (1)  
au Tanganyika Territory (1)  
au Congo belge (1)

Il est accompagné par sa femme .....,  
ses enfants .....

....., le .....

L'Administrateur de Territoire,



(1) Biffer les mentions inutiles

**Extrait de la législation :**

Les indigènes du Ruanda-Urundi et ceux des colonies limitrophes ne peuvent sortir du Ruanda-Urundi sans être munis d'un passeport de sortie.

Le passeport de sortie ne peut être refusé à l'indigène des colonies limitrophes, si ce n'est :

- 1° Lorsqu'il ne justifie pas avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 2° Lorsqu'il est l'objet de poursuites judiciaires dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Le passeport de sortie ne sera délivré à l'indigène du Ruanda-Urundi que :

- 1° Si, sous la puissance d'une autre personne selon la loi ou selon la coutume, il justifie avoir été autorisé par cette personne à quitter le Ruanda-Urundi ;
- 2° S'il justifie avoir satisfait aux prescriptions des règlements de police sanitaire ;
- 3° S'il n'est pas l'objet de poursuites judiciaires au Ruanda-Urundi ;
- 4° S'il ne veut pas sortir du Ruanda-Urundi pour échapper à ses obligations vis-à-vis des autorités constituées ou reconnues ;
- 5° S'il est muni d'un contrat de travail à exécuter en dehors du Ruanda-Urundi, revêtu de l'approbatur de l'administrateur de territoire ;
- 6° Si le cautionnement en numéraire indiqué par l'administrateur de territoire a été déposé entre les mains d'un comptable du Ruanda-Urundi ;
- 7° Si la taxe de sortie a été payée (pour les recrutés).

Le passeport de sortie n'est pas exigé des indigènes résidant à moins de dix kilomètres des frontières, lorsqu'ils se déplacent à leur compte personnel et que leur absence ne doit pas dépasser dix jours.